



**72^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies
Sixième Commission**

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session

Intervention de M. François Alabrune
Directeur des Affaires juridiques
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

New York, le 27 octobre 2017
(seul le prononcé fait foi)

Monsieur le Président,

Je formulerai aujourd'hui des observations sur les sujets relatifs à la « Protection de l'atmosphère » et à l'« Immunité de juridiction pénale étrangère ».

Chap. VI. Protection de l'atmosphère

S'agissant du sujet de la « **Protection de l'atmosphère** », la délégation française remercie les membres de la Commission pour le travail effectué, et plus particulièrement le Rapporteur spécial, M. Shinya Murase,

La délégation française souhaite attirer l'attention de la Commission et du Rapporteur spécial sur le fait que les travaux en cours pourraient aborder des questions traitées par le projet de Pacte mondial pour l'environnement, présenté par le Président de la République française, le 19 septembre dernier, en marge du débat à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il serait souhaitable que la Commission prenne en compte ce contexte. Dans cette mesure, le respect du cadre agréé en 2013 au moment de l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission paraît d'autant plus nécessaire à la bonne conduite des travaux.

S'agissant du projet d'alinéa du préambule provisoirement adopté cette année par la Commission, les commentaires témoignent de la grande technicité du sujet, ceux-ci portant

exclusivement sur des considérations scientifiques, à propos desquelles il est difficile de prendre position pour les délégations de la Sixième Commission. De tels développements soulèvent la question de l'objectif et de l'intérêt des présents projets d'alinéas du préambule : une majorité se limite en effet à faire état d'un contexte factuel, plutôt que de refléter les intentions des rédacteurs de ce projet.

En ce qui concerne le projet de directive 9, adopté cette année par la Commission, ma délégation s'interroge sur l'opportunité d'une telle disposition. L'objectif annoncé de ce projet de directive est « d'éviter, dans la mesure du possible, tout conflit ou divergence entre les règles relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles de droit international ». On peut s'interroger sur la justification d'une telle disposition dans le présent projet de directives, alors que ces dernières seraient dépourvues de tout caractère contraignant.

Par ailleurs, le lien entre certaines branches du droit international visées dans le projet de directive 9 et la protection de l'atmosphère n'est pas des plus évidents. On peut par exemple s'interroger sur le fait de savoir si la question de l'atmosphère est régie par les traités bilatéraux existants en matière de protection des investissements. S'il est vrai que les règles du droit international des investissements ne doivent pas être lues et interprétées de manière isolée, le commentaire du projet de directive n'apporte guère d'éclairage sur les liens entre les traités bilatéraux d'investissements et la protection de l'atmosphère. Les exemples de traités internationaux auxquels il est fait référence dans les commentaires du projet de directive ne contiennent d'ailleurs aucune disposition spécifique à la protection de l'atmosphère, mais traitent, plus largement, de la protection de l'environnement.

Enfin, les développements relatifs à l'application du principe de non-discrimination à la pollution atmosphérique ne paraissent pas refléter l'état du droit international positif ; il n'est d'ailleurs nullement fait référence à la pratique des Etats et des organisations internationales. Le commentaire se fonde d'ailleurs sur un unique article de doctrine pour affirmer que « le principe de non-discrimination exige de l'Etat responsable qu'il traite la pollution atmosphérique transfrontière et la dégradation atmosphérique mondiale comme si elles survenaient de son territoire », sans en questionner le fondement. Compte tenu des conditions fixées en 2013 à l'inscription du sujet, et des négociations diplomatiques en cours, la Commission devrait faire preuve de prudence dans le développement de ses travaux sur la « Protection de l'atmosphère ».

Chap. VII. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat

Je souhaiterai à présent aborder le sujet de l'« **Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat** ».

La délégation française tient tout d'abord à rappeler toute l'importance de ce sujet pour les Etats. Ainsi que l'a souligné la Cour internationale de Justice, les règles coutumières relatives aux immunités n'exonèrent pas leurs bénéficiaires de toute responsabilité pénale et ne sauraient aboutir à une situation d'impunité. Pour autant, ces règles sont solidement enracinées dans la pratique contemporaine des Etats et constituent un élément essentiel au développement des bonnes relations entre les Etats.

C'est donc à la lumière du rôle fondamental des règles relatives aux immunités dans les relations internationales que ma délégation souhaite appeler l'attention de la Sixième Commission sur les difficultés que soulève le dernier rapport de la Commission du droit international.

Ma délégation relève que l'examen du sujet, et en particulier du projet d'article 7, a suscité de vifs débats au sein même de la Commission, aboutissant à l'adoption de cette disposition par un vote à la majorité. Compte tenu des enjeux très concrets et importants liés à la question des exceptions aux immunités de juridiction pénale étrangère, la délégation française est d'avis que la Commission aurait dû prendre le temps de forger un consensus. Il est en effet difficile d'imaginer que le projet remporte l'adhésion de tous les Etats si la Commission elle-même n'est pas parvenue à une conclusion consensuelle. Cela est d'autant plus regrettable que les juridictions nationales sont attentives aux travaux de la Commission. L'absence de position de consensus ne favorise pas l'interprétation harmonieuse des règles de droit international et fait courir un grand risque de fragmentation de la matière.

Dans cette mesure, la délégation française considère que, sur un sujet d'une telle importance, il est particulièrement fondamental que la Commission indique clairement si ses travaux participent de sa mission relative à la codification du droit international ou à son

développement progressif. A cet égard, la délégation française relève que la Commission indique elle-même s'être fondée sur l'existence d'une « tendance ».

De l'avis de ma délégation, les exceptions à l'immunité *ratione materiae* retenues par la Commission dans son projet d'article 7 ne constituent pas des règles de droit international coutumier, faute d'une pratique des Etats et d'une *opinio juris* suffisantes. La délégation française regrette d'ailleurs que la Commission n'ait pas mis en place un groupe de travail chargé d'examiner plus en détail la pratique étatique pertinente et dont l'interprétation a divisé la Commission, même parmi les membres ayant voté en faveur de l'adoption du projet d'article 7.

La Commission indique dans son rapport qu'elle souhaite achever la première lecture du projet en 2018. Le sujet des dispositions et garanties procédurales applicables, qui sera examiné l'année prochaine, exerce une influence directe sur la question des exceptions aux immunités. Au regard des vifs débats et des divisions sur le sujet, il paraîtrait préférable que la Commission se donne le temps de dégager une vision cohérente de la pratique pertinente afin de parvenir à un projet plus consensuel.

Je vous remercie Monsieur le Président.